13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 31. 30 JUILLET 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Que penser de la nouvelle brochure de l'abbé Garnier : *La Réforme des Etudes classiques ?* Pourriez-vous nous donner un bref exposé de la question qu'il y soulève ?

R. — On sait à quelle œuvre de restauration sociale M. l'abbé Garnier s'est voué. Notre société fin de siècle est en train de s'acheminer vers un état moral qui rappellera bientôt celui du monde païen aux jours où parut le christianisme. Or, à la même maladie, il faut les mêmes remèdes.

Quels remèdes donc les fondateurs de l'Eglise ont-ils appliqués au monde ? par quels moyens l'ont-ils si merveilleusement transformé ?

Ces moyens sont, les uns *fondamentaux*, les autres *secondaires*.

Les moyens *fondamentaux* sont au nombre de cinq : l'Evangile, l'Apostolat, la Pénitence, la Prière et l'Eucharistie. Si vous avez entendu M. Garnier, vous savez avec quelle ardeur apostolique il les rappelle à un monde qui s'arrangerait mieux de panacées moins âpres et plus modernes.

Les moyens *secondaires* sont également au nombre de cinq : les œuvres matérielles, charitables ou économiques ; l'instruction publique ; le régime du travail ; le régime de la propriété et les institutions politiques.

C'est de l'instruction publique au second degré, en d'autres termes, de l'enseignement secondaire, que M. Garnier s'occupe aujourd'hui.

Sa brochure, *la Réforme des études classiques*, comprend : 1° Exposé des idées de l'auteur ; — 2° deux discours (avec appendices), prononcés par le P. Ventura, en 1857, à la chapelle impériale des Tuileries, le premier envisageant la question au point de vue *religieux*, le second au point de vue *littéraire* et *politique ;* — 3° la célèbre lettre du cardinal d'Avanzo aux professeurs du séminaire de Calvi, précédée de l'approbation de Pie IX (1875); — 4° des réflexions pratiques de M. Garnier, et la réfutation, d'après Mgr Gaume, des principales objections qui semblent s'opposer à l'expulsion des classiques païens et au retour des classiques chrétiens ; — 5° enfin, une lettre de Monseigneur d'Hulst à l'auteur et les réflexions d'un voyageur catholique en Nouvelle-Zélande et en Australie.

M. Garnier reprend nettement à son compte la thèse qui, sous la plume de Mgr Gaume, eut tant de retentissement il y a quarante ans, et qui, du reste, n'a jamais manqué de défenseurs éloquents, ni en France, ni ailleurs. Il veut que, dans l'enseignement secondaire classique, aucun auteur païen ne soit mis aux mains de la jeunesse avant la Troisième. A partir de la Troisième, on pourra, concurremment avec les classiques chrétiens, étudier les auteurs païens, mais alors soigneusement expurgés (ce qui n'a pas encore été fait jusqu'ici), et annotés dans le sens chrétien.

Je vais vous donner brièvement : 1° les arguments qu'il invoque et qui se retrouvent plus ou moins disséminés dans les différentes parties de sa brochure ; — 2° la réfutation des objections que l'on a coutume d'opposer à l'élimination des auteurs païens et à l'introduction des classiques chrétiens.

§ 1. *Arguments invoqués en faveur de la réforme proposée.*

I. *Argument de bon sens.* Pour M. Garnier, l'enseignement secondaire n'a pas seulement pour mission de faire des bacheliers, ou des lettrés, ou même de créer dans l'enfant l'homme, de développer en lui les facultés simplement humaines, de lui donner cette culture simplement humaine dont parfois il est trop exclusivement question dans la littérature de distributions de prix. Cela, c'était l'idéal païen, le programme de ce que les Romains décoraient du nom de *humaniores litteræ*.

Avant tout, il faut former des chrétiens. Or, pour cela, il faut des livres chrétiens. Vous avez beau multiplier les maîtres chrétiens : on ne sait que trop que la parole du maître se perd souvent dans le vide. L'enfant voit d'abord son livre, travaille sur son livre, étudie son livre ; si son livre

ne lui parle que de paganisme, de dieux païens, de héros païens, de vertus païennes, comment voulez-vous que le sentiment chrétien se développe en lui? Et ce sont justement ces années, périlleuses non moins que charmantes, où l'enfant se sent éclore à l'adolescence, où les impressions de toutes choses s'éveillent plus vives en lui, alors que son cœur commence à s'agiter et que son âme, en quête d'émotions, cherche où se prendre, c'est justement cette période de sa vie que vous choisissez pour rompre avec la formation chrétienne qu'il a pu recevoir au sein de la famille, pour le jeter tout d'un coup en plein paganisme ! Etonnez-vous, après cela, que ses convictions s'effacent, que le sentiment chrétien s'émousse en lui, que, devenu homme, il laisse la religion prendre si peu d'influence sur sa vie pratique et la relègue, pour ainsi dire, dans un coin où il la réduira à la portion congrue, comme vous avez fait aux jours de son éducation !

II. *Preuve de Tradition.* A l'origine de l'Eglise, aux siècles de persécution, l'éducation était exclusivement chrétienne : on ne mettait aux mains de la jeunesse que l'Ecriture-Sainte, les Actes des martyrs, les Œuvres des premiers Pères. On sentait alors le besoin de faire des chrétiens, de préparer des martyrs : croit-on qu'aujourd'hui l'héroïsme soit moins nécessaire qu'en ce temps-là?

Et parmi les Pères, beaucoup, avant leur conversion, avaient été saturés de littérature païenne. On ne voit point qu'ils aient eu, pour la « belle latinité, » le culte intempérant que l'on a affiché depuis. Saint Cyprien, professeur de rhétorique; saint Jérôme, si passionné, dans sa jeunesse, pour Cicéron et pour Plaute; saint Augustin, connaissaient apparemment le latin païen. S'ils ne l'ont point parlé, ce n'est donc pas par impuissance, comme on semble quelquefois le leur reprocher. Mais ils comprenaient que les grâces toutes sensuelles de la langue païenne ne pouvaient convenir à la beauté austère des vérités chrétiennes. *In ipso etiam sermone*, dit saint Augustin *(de doctrina christiana.* IV, 28), *malit (doctor christianus)* rebus *placere quam* verbis; *nec æstimet dici melius, nisi quod dicitur verius; nec doctor verbis serviat, sed verba doctori.*

Au IV^e siècle, discussion entre les Pères d'Occident et les Pères grecs. Ceux-ci voulaient laisser une part plus large aux païens dans la formation littéraire de la jeunesse. Mais leurs arguments ne parurent pas concluants alors, et ils ne le paraissent guère plus aujourd'hui. Ainsi, l'on parle souvent du fameux discours de saint Basile aux jeunes gens, sur l'utilité des Lettres profanes ; mais, voudrait-on dire avec lui, par exemple, qu'Homère se proposait de faire, de toute sa poésie, un éloge de la vertu (v. 3)? que c'est vers elle que tendent toutes ses fictions, surtout celle où il représente Ulysse sauvé nu du naufrage, abordant à l'île des Phéaciens? « A peine Ulysse a-t-il paru, dit saint Basile, que la princesse (la jeune Nausicaa) le révère, loin de rougir en le voyant nu, parce qu'au lieu de vêtements, le poète l'a paré de vertu (Odyssée VI, 139 sqq.). » Croit-on que cette parure un peu improvisée suffise à sauvegarder la pudeur d'un regard virginal?

Quoi qu'il en soit, les Pères d'Occident restèrent intransigeants, et maintinrent, comme base de l'éducation de la jeunesse, la littérature chrétienne, qui resta classique pendant tout le moyen âge.

III. *Preuve d'expérience.* Puis vint la Renaissance : l'Europe rompit avec la tradition des siècles passés et substitua, tout d'un coup, l'étude du paganisme à celle du christianisme dans l'éducation. On sait ce qu'il en est résulté, et l'expérience est venue donner raison à la Tradition.

Avant le XVI^e siècle, dans toute l'Europe, l'éducation repose sur l'organisation par universités et collèges; on y enseigne le latin, le grec, les langues vivantes orientales; on y enseigne aussi la religion, dont on accomplit les devoirs; l'enseignement est aux mains du clergé et des ordres religieux; il est, du reste, parfaitement libre, personne n'a encore inventé le monopole.— Après la Renaissance, même organisation, même enseignement, mêmes hommes, même esprit, même but, même liberté.

Pourquoi, dès lors, un changement si profond dans le résultat? pourquoi les nouvelles générations scolaires ressemblent-elles si peu à celles du moyen âge? pourquoi dès lors, chez la jeunesse cultivée, tant de défiance vis-à-vis de l'Eglise, tant de diminution du sens chrétien, tant d'hostilité impuissante à l'endroit des choses de la religion, tant de fausseté d'esprit, et cette anarchie des consciences et des intelligences, qui caractérise le XVI^e siècle?

Une seule chose avait été changée à l'organisation pédagogique du moyen âge; une seule chose donc peut expliquer une telle métamorphose : c'est la substitution des auteurs païens aux auteurs chrétiens, du moule païen au moule chrétien.

La substitution fut complète. On n'a pas d'idée de la folie païenne qui, alors, s'empara du monde chrétien. L'art, qui est le premier et le plus populaire des classiques, devient exclusivement païen. En maint endroit, on renverse les chefs-d'œuvre gothiques pour y substituer des temples grecs ou romains. C'est ainsi que Saint-Pierre de Rome fut détruit de fond en comble, malgré les cris et les colères de Bramante, qui voyait là le chef-d'œuvre unique de l'art chrétien. La peinture ne se plaît plus qu'aux scènes de la mythologie, et vraiment c'est à peine si on ose le regretter, quand on songe au sensualisme qui, alors, souillait et profanait les plus beaux sujets religieux. Dans les cimetières, les emblèmes païens remplacent les emblèmes chrétiens; les vertus chrétiennes y sont représentées par d'indécentes statues, que la pudeur des siècles suivants devra recouvrir d'un vêtement de bronze. Du reste, savait-on encore ce que c'était qu'une vertu chrétienne? On ne parlait plus que de vertus *antiques;* on n'avait plus d'admiration que pour les caractères *antiques.*

On voudrait citer encore quelques échantillons des ornements dont les poètes « chrétiens » du temps affublaient les vérités religieuses. Alors il fallait jeter les mystères de l'Evangile dans le moule païen des épopées classiques. Alors on écartait avec grand soin tout mot que Cicéron ou Virgile n'eût pu comprendre. Alors Dieu le Père devenait *Superum Pater, nimbipotens, altisonans* (Vida), le Christ était l'*Espérance des immortels, Spes superum* (Sannazar), ou simplement un *héros* (c'est le nom sous lequel il est constamment désigné dans le poème de Vida) ; la sainte Vierge, *nympharum pulcherrima ;* saint Joseph, époux de la nymphe,

> Regia progenies, nymphæ dignate superbo
> Conjugio...

La prophétesse Anne n'est plus qu'une vulgaire bacchante ; l'archange Gabriel trouve Marie occupée à lire, non les Prophètes, mais les Sybilles, ce qui est bien plus virgilien :

> ...Atque illi veteres de more Sibyllæ
> In manibus.

A la naissance du Sauveur, le Jourdain s'émeut, convoque ses nymphes, leur annonce les merveilles de la Rédemption, prédites par le vieux Protée, leur montre sur son urne l'histoire évangélique sculptée par le ciseau des Parques, etc. Pourrais-je mieux finir que par ce bijou du cardinal Bembo célébrant l'institution de l'Eucharistie :

> Tum Christus sociis Bacchum Cereremque ministrat ;

ou, si l'on préfère, de l'évêque Vida sur le même sujet :

> Inde mero implevit (heros) pateram lymphaque recenti
> Et laticis mixti dium sacravit honorem,
> Spumantemque dedit sociis : mox talia fatur :
> Corporis hæc nostri est, hæc vera cruoris *imago*,
> Unus pro cunctis quem fundam sacra Parenti
> Hostia... ?

Est-ce ainsi que parlait saint Thomas? On voit ce que l'étude folle du paganisme avait laissé subsister du respect avec lequel nos grands poètes latins du moyen âge traitaient les choses saintes.

§ 2. *Réfutation des objections.*

M. Garnier examine ensuite les objections qu'on oppose à la réforme désirée, et dont voici les principales :

I. On objecte les *exigences du baccalauréat.* — Mais le programme du baccalauréat ne comprend que les auteurs expliqués dans les trois classes supérieures. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'on étudie uniquement les auteurs chrétiens jusqu'à la Quatrième *inclusivement.* En Troisième, l'esprit des jeunes gens étant déjà sérieusement imprégné de christianisme et de littérature chrétienne, on pourra admettre l'introduction des classiques païens concurremment avec les classiques chrétiens.

II. On objecte *l'intérêt de la belle latinité.* — Mais, répondent M. Garnier et le P. Ventura avec grande conviction et des arguments considérables à l'appui :

1° La langue latine chrétienne a des beautés bien supérieures à celles de la langue païenne ;

2° La jeunesse studieuse ferait en latin des progrès beaucoup plus rapides et finirait, ses classes achevées, par savoir le latin (qu'elle ne sait plus du tout aujourd'hui), si elle l'étudiait dans les classiques chrétiens, plus clairs, plus logiques, plus intéressants, plus rapprochés d'elle enfin par la religion, par les idées, par les sentiments.

III. On objecte *le manque de classiques chrétiens.* — Il est vrai; mais pourtant, de louables efforts ont été faits déjà dans ce sens pour nous donner, sous ce rapport, ce qui nous manque. Du reste, les éditeurs ne manqueront pas, dès qu'ils auront l'écoulement de leurs publications assuré par l'adhésion de quelque grande Congrégation.

Quelle sera l'issue de la nouvelle croisade que vient de sonner M. Garnier? Sera-t-il plus heureux que ses devanciers? Verra-t-il l'Europe revenir aux traditions de la vieille éducation chrétienne? Se flatte-t-il lui-même d'obtenir un résultat immédiat? Espérons du moins qu'il réussira à saisir l'opinion d'une question grave, et c'est déjà beaucoup.

Q. — 1° Il me semble avoir vu dans certains auteurs, qu'une coutume subséquente pouvait déroger aux décrets du concile de Trente. S'il en est ainsi, ne peut-on pas dire que la coutume assez généralement existante en France aurait annulé l'obligation de la profession de foi ?

2° Un doyen peut-il déléguer pour l'installation d'un curé un autre prêtre du canton ?

Je lui conteste absolument ce droit. *Quid juris ?*

3° Un desservant satisfait-il aux prescriptions de l'Eglise pour être installé et faire les fruits siens, s'il se contente de venir dans l'espace d'un mois *réciter devant son doyen et en particulier*, la profession de foi de Pie IV.

R. — Nous réunissons ici trois questions venant de trois côtés différents.

Ad I. Il est des auteurs, et des plus respectables, qui admettent les coutumes contraires au concile de Trente. Une autre école, dont l'un des principaux représentants est Benoît XIV, les déclare toutes nulles.

Enfin il en est qui distinguent entre les lois qui concernent l'utilité ou le bien particulier de quelques personnes, et celles qui sont portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes. Les premières souffrent peut-être qu'il y soit dérogé par une coutume immémoriale ou de cent ans ; mais il en est tout autrement des lois qui ont été portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes. Nous trouvons cette distinction dans le *folium* d'une cause rapportée au tome 55, p. 193, du *Thesaurus resolutionum.* [1]

Sans vouloir discuter sur la valeur de ces opinions, nous pouvons opposer à la coutume en question la décision de la S. Congrégation du Con-

[1] Cf. *Analecta* xv, p. 1075.

cile donnée, le 15 décembre 1866, à la demande de Mgr l'évêque de Saint-Dié, et les décisions postérieures que nous avons rapportées l'an dernier. Il y a là une preuve certaine que le législateur n'approuve pas cette coutume.

Ad II. Distinguons entre l'installation proprement dite et la profession de foi. L'installation ou la mise en possession est un acte de l'autorité supérieure ecclésiastique par lequel le bénéfice est remis entre les mains du nouveau titulaire. Le droit n'a déterminé aucune cérémonie particulière pour l'installation, mais il réserve à l'évêque le droit d'y présider ou de s'y faire représenter.

La profession de foi ne doit pas nécessairement être faite au jour de l'installation ; il suffit qu'on la fasse dans les deux mois qui suivent la prise de possession.

Pour l'installation, comme il appartient à l'évêque d'y présider en droit propre, il lui est loisible de déléguer tel prêtre qu'il voudra, et même de l'autoriser à subdéléguer un autre prêtre.

Si le nouveau titulaire désire faire sa profession de foi, au jour de l'installation, en présence du doyen, il faut un indult, que Rome accorde d'ailleurs assez facilement.

Ad III. Non, s'il n'y a pas un indult spécial du Saint-Siège autorisant les doyens à recevoir la profession de foi.

Nous donnons ici, à titre de renseignement, un indult nouveau obtenu par un évêque, avec la lettre d'envoi d'un de nos amis, que nous remercions pour son obligeance.

X... le 18 mai 1891.

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que, grâce à l'*Ami du Clergé*, nous voici enfin en règle, dans le diocèse de X.., en ce qui regarde la profession de foi des curés et recteurs.

Vous en trouverez la preuve dans une communication officielle de l'évêché, faite par notre *Semaine religieuse*, n° du 25 décembre 1890, p. 627.

COMMUNICATION DE L'ÉVÊCHÉ

La profession de foi des curés et recteurs

Tout ecclésiastique promu à un bénéfice ayant charge d'âmes est tenu, d'après le concile de Trente, de faire la profession de foi devant l'évêque, son vicaire ou son official. Il doit remplir cette obligation dans les deux mois qui suivent sa prise de possession, sous peine de perdre les fruits de son bénéfice.

Dans le diocèse de X..., la profession de foi se fait le jour même de l'installation.

Mais comme il est rare que la cérémonie de l'installation soit présidée par l'évêque, ou même par son vicaire ou son official, Monseigneur, après avoir exposé le cas à la S. Congrégation du Concile, a demandé que, *prævia sanatione quoad præteritum*, il lui fut permis de subdéléguer l'archiprêtre ou le doyen. La demande de S. Grandeur a été gracieusement accueillie.

En conséquence, à l'avenir, les curés ou recteurs seront tenus d'émettre la profession de foi de Pie IV devant leur archiprêtre ou leur doyen le jour de leur installation, ou au moins dans les deux mois qui suivront la prise de possession.

L'Indult accordé à Mgr l'évêque, et en vertu duquel il subdélègue par la présente déclaration les archiprêtres et les doyens, porte la date du 1er décembre 1890.

Q. — Dans le numéro 34 du 21 août 1890, de l'*Ami du Clergé*, nous lisons que les simples desservants sont tenus à la profession de foi. De droit commun, oui. Mais c'est une maxime de jurisprudence qu'aucune loi générale ne déroge à une loi spéciale, à moins qu'elle n'en fasse une mention spéciale ; et d'après l'article XV des Décrets du Concile de Lyon (1850) les desservants de la province de Lyon, à laquelle vous appartenez comme nous, sont affranchis de la loi générale. Comment se fait-il que vous ayez l'air de ne tenir nul compte de cet article ? Vos lecteurs vous sauraient gré de leur donner le *plus promptement possible* quelques éclaircissements à cet égard.

R. — L'article XV du concile de Lyon que vous invoquez est ainsi conçu : « De parœcia curanda provisi per titulum inamovibilem, qui, apud nos, titulo beneficiali aliquo modo æquiparatur, suæ fidei professionem, ad mentem Concilii Tridentini, juxta præscriptam a felicis recordationis Pio PP. IV formulam, emittant. »

Il n'y est donc pas question des desservants. Faut-il en conclure qu'ils sont dispensés de la loi ? Non, parce que le concile provincial n'avait pas le pouvoir de les dispenser d'une loi générale de l'Eglise. Si l'obligation de la profession de foi découlait pour nous du concile de Lyon, nous en conclurions légitimement que les desservants de la province n'y sont pas astreints, parce que le concile ne parle que des curés inamovibles.

Évidemment, *dans la pensée* des Pères du Concile, les desservants ne devaient pas être soumis à la loi de la profession de foi ; mais cela importe peu, puisque ces Pères n'avaient aucun pouvoir pour interpréter une loi universelle et en dispenser.

La raison que vous alléguez n'a aucune valeur ici. Il est vrai qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale sans en faire une mention particulière ; mais c'est quand les deux lois émanent du même pouvoir. Aussi toute loi générale de l'Eglise abroge une loi synodale qui lui est contraire, même sans en faire mention. Il n'y a d'exception que pour le cas où cette loi synodale aurait été approuvée par le Saint-Siège d'une manière formelle et confirmée par lui au point de lui être réservée. Dans ce cas, en effet, la loi qui émanait primitivement de l'évêque est censée émaner du Souverain-Pontife à raison de la ratification qu'il en a faite, et il faudrait une mention spéciale pour qu'il y fût dérogé par une loi générale.

Aussi, dans le diocèse de Langres, d'ordre et par les soins de nos évêques, sommes-nous en règle, et depuis longtemps, nonobstant le concile de Lyon.

Q. — Un curé avec vicaire possède dans sa paroisse un gros village, assez éloigné, autrefois paroisse, mais

resté commune simplement. Les habitants veulent que leur commune soit érigée en paroisse pour avoir la messe, non seulement une ou deux fois par an, mais au moins tous les jours de fête d'obligation. Ils obtiennent ce qu'ils désirent, et comme ils n'ont pas de presbytère en propre, la révolution l'ayant vendu, ils donnent une indemnité de logement à leur nouveau curé, qui sera quand même le vicaire de la mère-paroisse. Celui-ci vivant d'abord à grande peine, pourra maintenant se suffire à peu près, grâce à son titre de desservant et à un supplément de 100 fr. que la fabrique de la mère-paroisse lui fait, afin qu'il continue à remplir, comme auparavant, les fonctions de vicaire tant que le service nouveau n'en souffrira pas.

M. le Curé s'est arrangé, je crois, avec l'Ordinaire, pour que son vicaire ne soit curé que pour la forme seulement et reste vicaire au fond.

Les choses étant ainsi, le vicaire, qui n'a pas de fait les pouvoirs de curé, est-il tenu d'acquitter les messes pour les paroissiens ; ou s'il les acquitte, n'est-il pas en droit de demander qu'on lui reconnaisse les pouvoirs de curé pour cette nouvelle paroisse ? Ce qui d'ailleurs ne l'empêchera pas de se comporter toujours comme vicaire vis-à-vis de son ancien curé.

R. — Nous répondons d'abord d'une manière générale, sauf à expliquer et à prouver ensuite nos assertions.

Le vicaire en question est réellement curé de la nouvelle paroisse; il doit en assumer toutes les charges, comme il a droit à jouir de tous les pouvoirs et de tous les revenus. — Quant au curé de la paroisse-mère, il ne lui reste aucun droit sur la nouvelle paroisse, sinon peut-être des droits délégués par l'évêque.

Le nouveau curé peut, tout en étant curé, remplir les fonctions de vicaire dans son ancienne paroisse et en toucher le traitement. Donnons nos preuves.

La nouvelle paroisse étant une véritable paroisse a droit à un curé. Or ce curé ne peut être le curé de la paroisse-mère. Il faut donc que ce soit le vicaire qui soit nommé aux fonctions curiales.

I. Qu'on ait érigé une véritable paroisse, et non pas une chapelle de secours, c'est ce que nous concluons de l'allocation de 900 fr. que le gouvernement accorde au titulaire. Les succursalistes, en effet, ont seuls droit au traitement de 900 francs, tandis que le traitement des vicaires attachés aux chapelles varie suivant les chapelles et n'est pas fourni, entièrement du moins, par l'Etat.

Par conséquent l'évêque, en nommant un titulaire à la nouvelle église, a voulu réellement nommer un *desservant*, ou un *succursaliste*, dans le sens que nous donnons en France à ces expressions, c'est-à-dire un curé véritable, avec charge d'âmes, mais amovible *ad nutum*.

II. Le curé de l'église mère ne pouvait être nommé à ces fonctions. Le droit défend, en effet, de posséder deux bénéfices incompatibles, comme sont deux paroisses, qui exigent l'une et l'autre la résidence. Si quelqu'un vient à violer la loi, le concile de Trente déclare que le premier des bénéfices qu'il a obtenus est vacant *ipso jure* [1], et qu'il doit être privé de l'un et de l'autre, s'il veut les garder tous les deux.

[1] Sess. VII, cap. 2 et 4 ; Sess. XXIV, cap. 17 *de Reform.*

Donc le curé de l'église-mère ne pouvait être nommé curé de l'église succursale sans s'exposer à perdre son premier titre. Aussi ne l'a-t-on pas désigné ouvertement pour titulaire à la succursale, mais a-t-on mis en avant le nom du vicaire. Si l'on n'a eu en vue en nommant le vicaire que d'avoir un prête-nom, et que l'on ait réservé toute la juridiction au curé de l'église-mère, l'administration diocésaine a commis la faute défendue par le concile de Trente, et le curé nommé doit en subir les conséquence.

Vous m'objecterez peut-être que, chaque jour, les évêques, en certains diocèses du moins, sont obligés de confier deux paroisses à certains curés.— C'est vrai ; mais ces curés sont nommés, non pas titulaires de la paroisse, mais simples administrateurs, en attendant qu'on puisse nommer un curé : ce qui est bien différent.

Si l'on a voulu conserver au curé la juridiction qu'il avait autrefois, tout en donnant au vicaire les pouvoirs de curé, on a agi encore contrairement aux règles du droit : d'abord en nommant deux curés avec juridiction ordinaire sur la même paroisse, ce qui ne se fait plus aujourd'hui, en France du moins ; et surtout, parce que l'un des curés nommés possédait déjà une paroisse l'obligeant à la résidence, ce qui est incompatible avec une autre paroisse.

La seule solution possible était de nommer le vicaire curé de la nouvelle paroisse, avec toutes les obligations et tous les droits des curés. Mais, dans ce cas, le curé de la paroisse-mère perdrait toute juridiction *ordinaire* sur la nouvelle paroisse. L'évêque aurait pu validement lui accorder une juridiction *déléguée* dans cette nouvelle paroisse ; mais cette restriction apportée sans cause aux droits du nouveau curé serait illicite.

Le nouveau curé peut-il continuer à remplir les fonctions de vicaire dans son ancienne paroisse et en toucher le traitement ?

Rien ne s'y oppose. Les titres de curé et de vicaire ne sont pas, en effet, complètement incompatibles, un vicaire n'étant tenu à la résidence qu'autant que le curé qui l'emploie le désire. Assurément ses fonctions ne lui permettront pas d'être toujours à la disposition de son curé ; mais, dans le traitement qui lui sera alloué, on tiendra compte de toutes ces circonstances et on accordera beaucoup moins que si le vicaire résidait dans la paroisse et lui consacrait tous ses soins.

Q. — Je comprends qu'en France les coutumes, dans les différents diocèses, modifient parfois un peu certains points du Droit Canon. Mais dans un pays où tout a été refait ou créé au point de vue religieux, dont le Concordat ne date que de vingt ans, et où il n'y avait pas de coutumes, avait-on le droit d'en introduire ? — Et maintenant qu'elles sont en vigueur, doit-on s'y conformer ?

R. — Non, il n'était pas permis d'introduire *volontairement* dans ce pays des coutumes *contraires* au droit commun.

Par coutumes *contraires* au droit, on entend

des coutumes qui abrogent le droit ou qui dispensent d'une loi. Celles-là, il est défendu de les établir *volontairement*, c'est-à-dire, le sachant et le voulant. La preuve en est facile à faire. Toute coutume de cette sorte suppose des actes répétés contraires à la loi. Or, tout acte contraire à la loi, tant que la loi n'est pas abrogée, est mauvais, *matériellement* d'abord en toute circonstance, et *formellement* quand il est posé *scienter et volenter*. La coutume dans ce cas ne peut s'établir que par des actes formellement coupables, ce qui est toujours défendu. Il suit de là que tous ceux qui établissent *sciemment* des coutumes contraires à la loi pèchent tant que le temps requis pour la validité de la coutume n'est pas écoulé. Ce temps passé, comme la loi est abrogée, ils ne pèchent plus, ni ceux qui les imitent.

Il n'y aurait aucune faute, si la pratique contraire au droit commun provenait de l'ignorance non coupable de la loi. On peut supposer sans difficulté qu'une province tout entière, par pure ignorance de la loi, n'observe pas certaines prescriptions de l'Eglise ; d'après les meilleurs canonistes, cette pratique suffit avec le temps pour dispenser de la loi, si d'ailleurs les autres conditions requises par le droit pour une coutume légitime sont vérifiées ; et il n'est pas nécessaire que l'on sache pertinemment qu'on viole la loi, ni qu'on ait l'intention formelle de s'en dispenser. Il y a cependant quelques auteurs qui réclament cette connaissance explicite de la loi et qui enseignent que toute coutume contraire à la loi suppose des actes coupables à son origine : « Quidam sunt, dit Lehmkuhl, qui putent consuetudinem legis abrogantem non fieri, nisi populus *sciens* legi se subducere nisus sit, adeoque ab initio peccando seu *mala fide* legem infregerit. Alii contra per modum *præscriptionis* rem considerantes, *bonam fidem* exigunt, ita ut populus non possit, nisi legem nesciens, ejus abrogationem perficere. At nequaquam cum præscriptione seu cum juris per præscriptionem acquisitione legis abrogatio æquiparanda est. Quare id tandem statui debet *sufficere utrumlibet*, sive mala, sive bona fide lex diu observata non fuit cum animo obligationi non subjacendi[1]. »

Ad 2m. D'après une opinion probable, communément admise aujourd'hui, il suffit de dix ans pour introduire une coutume contraire à la loi. Mgr Santi, à la question : *Combien faut-il de temps pour qu'une coutume contraire à la loi devienne légitime ?* répond : Il y a trois opinions sur ce point. La première distingue entre les lois que l'on vient de promulguer, et celles qui existent depuis longtemps. Pour les premières, dix ans d'opposition à la loi suffisent pour les abroger. Quant aux lois promulguées depuis longtemps, il faut quarante ans de pratique contraire pour en dispenser. La seconde opinion réclame en toutes circonstances quarante ans pour qu'une coutume puisse prévaloir contre la loi. La troisième opinion, à laquelle il se rallie, distingue entre la *coutume* qui n'a pour but que d'abroger une loi, et la *prescription* proprement dite, dont le but est d'enlever ses droits à une tierce personne. Dix ans suffisent pour abroger la loi en vertu de la coutume ; mais il faut au moins trente ans, et quelquefois davantage pour prescrire contre les droits de tierces personnes[1]. Saint Alphonse regarde cette opinion comme probable, au témoignage de Lehmkuhl : « Secundum S. Alph. probabile est, legem etiam ecclesiasticam decennali desuetudine abrogatam esse, si nihil nisi temporis diuturnitas adsit ex quo legis abrogationem perfectam esse judicari possit : si vero ex aliis indiciis de consensu tacito legislatoris constat, tempus etiam brevius sufficere posse. »

Il n'en faudrait pas conclure que toutes les lois qui sont violées depuis dix ans sont légitimement abrogées par la coutume. Il y a, en effet, d'autres conditions pour qu'une coutume soit légitime, et si quelqu'une fait défaut, la loi conserve toute sa valeur.

Q.— Pour compléter votre article du numéro 1, page 8, année 1891, sur l'exemption des Réguliers, ne pourriez-vous pas ajouter ce qui suit :

« Plusieurs papes avaient autrefois établi qu'il fallait au moins douze religieux pour constituer un couvent, et conséquemment pour n'être point soumis à la juridiction de l'Ordinaire ; mais, depuis longtemps, il n'en est plus ainsi. D'après Craisson six suffisent : « Exempti « tamen sunt (religiosi), si sex adsint, » dit ce savant canoniste qui s'appuie sur un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 12 mai 1741 et qui renvoie à la *Revue des Sciences*, tome seizième, page 334. (Manuale totius juris canonici, tome 2, n° 2564, p. 446, septième édition, 1885.)

En outre, voici ce qu'on lit dans les Chapitres Généraux des Capucins : « Olim ab Urbano VIII, Innocentio X et XII, Const. Nuper præscribebatur, ut familiæ conventus saltem 12 constarent Religiosis, ut et nostræ Constitutiones. Ast Pius VII in audientia diei 1° octobris 1814 decrevit, quod sex sufficerent ad familiam constituendam quorum quatuor essent sacerdotes. » (p. 322, édition de Rome 1851).

Je regrette de n'avoir pas le seizième volume de la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Probablement il contient des renseignements très utiles sur cette question ?

R. — Nous voulons bien compléter notre article de la page 8 de cette année ; mais ce ne sera pas tout à fait dans le sens que vous demandez. Craisson, dans sa dernière édition, a voulu, sur l'avis du P. Montrouzier, corriger la rédaction de sa première édition, empruntée à Ferraris et à Bouix. Il a eu tort, à notre humble avis.

L'article publié au tome XVI de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, p. 334, ne renferme, en fait de preuves, que la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 12 mai 1741, qu'on trouve dans Bizzarri et que nous étudierons plus loin [2].

[1] *Theologia moralis*, t. I, n. 178.

[1] *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. IV, n. 13-16.

[2] *Collectanea*, p. 357.

Nous espérons démontrer à l'aide d'arguments irréfutables que cette décision n'a pas le sens qu'on lui a donné dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* et que l'exemption des religieux n'est pas aussi étendue que le P. Montrouzier le donnait à croire.

Ne me prenez pas, mon Révérend Père, pour un ennemi des privilèges des religieux dont je voudrais diminuer les prérogatives au profit des évêques. N'ayant pas l'honneur d'être religieux, encore moins celui plus périlleux d'être évêque, je ne serai dirigé, dans cette étude, par aucun intérêt personnel, ni par aucun préjugé de position : deux choses qui parfois donnent une toute autre couleur aux décisions. D'ailleurs, vous ne prendrez ma thèse, si vous le voulez bien, que comme une objection que je soumets à la sagacité d'un vieux professeur de Droit canonique.

Il nous faut quelques détails historiques pour éclairer la question.

Le concile de Trente, dans sa xxv[e] session, ch. 3, *de Regul.* avait commandé de ne recevoir dans les monastères soit d'hommes, soit de femmes, que le nombre de personnes qu'il était facile d'y nourrir, soit avec les revenus, soit avec les aumônes accoutumées.

Grégoire XV, dans sa Constitution *Cum alias*, du 17 août 1622, défend d'ériger de nouvelles maisons régulières, à moins que l'on ait des revenus ou des aumônes pour nourrir *douze* religieux. Pour en être assuré, l'évêque doit, au besoin, faire une enquête auprès des religieux qui sont établis dans un périmètre de quatre kilomètres ; et, en l'absence des religieux, auprès des habitants du lieu, dont il demandera le consentement.

La constitution de Grégoire XV ne renfermait aucune sanction ; Urbain VIII en y mettra une.

Un décret de la S. Congrégation du Concile, publié par ordre du pape Urbain VIII, défendit d'ériger de nouveaux monastères, si l'on n'avait pas pour chacun le moyen de nourrir douze religieux, et il soumit à l'Ordinaire ceux qui n'auraient pas effectivement les douze religieux : « Deinceps vero monasterium, conventus, domus, congregatio, vel societas religiosorum seu regularium nullibi recipiatur, nisi, præter alia ad id requisita, in singulis hujusmodi locis duodecim saltem fratres aut monachi, seu religiosi degere, et ex redditibus et consuetis eleemosynis, detractis omnibus ut supra detrahendis, competenter sustentari valeant, ad præscriptum decreti felicis recordationis Gregorii XV hac de re editi ; alioquin monasteria et loca hujusmodi posthac recipienda in quibus duodecim religiosi, ut supra, sustentari utque inhabitare non poterunt, et actu non habitaverint, Ordinarii loci visitationi, correctioni atque omnimodæ jurisdictioni subjecta esse intelligantur [1]. »

En 1649, Innocent X institua une commission particulière pour régler le sort des petits monastères d'*Italie et des îles adjacentes*. La constitution d'Urbain VIII n'avait en but que les monastères à fonder ; ici on s'occupait des petits monastères fondés auparavant. La commission fit demander à tous les monastères d'*Italie et des îles adjacentes* un état de leur temporel, qui devait être expédié au Procureur général de leur Ordre à Rome. Celui-ci, de concert avec quelques religieux, fixa, pour chaque monastère, le nombre de religieux qu'on pouvait facilement y entretenir d'après le revenu, et transmit les pièces à la commission particulière nommée par le pape.

Après une série de séances, la commission publia le résultat de ses travaux dans une constitution qui fut rédigée par Fagnan, son secrétaire, au nom d'Innocent X : c'est la bulle *Instaurandæ*, datée des ides d'octobre 1562. Le pape y supprima, *pour l'Italie*, un certain nombre de monastères dont les revenus n'étaient pas suffisants pour entretenir le nombre de religieux requis pour la vie régulière : *In quibus ob parvum numerum religiosorum regularis disciplina, juxta peculiaria cujusque Ordinis Instituta, servari non potest.* Une liste exacte des monastères supprimés fut adressée aux supérieurs respectifs et aux évêques des diocèses dans lesquels se trouvaient ces maisons, avec les règles à suivre pour la suppression.

La constitution *Instaurandæ* permettait aux supérieurs de solliciter le rétablissement de certaines maisons supprimées, s'il y avait des motifs suffisants. Un grand nombre de requêtes furent présentées dans ce sens à la commission particulière et reçurent un accueil favorable.

C'est pour tracer les règles relatives à ces monastères que fut publié, le 10 février 1654, le célèbre décret d'Innocent X, connu dans le droit sous le titre *Ut in parvis*. Ce document, qui est le dernier décret universel sur la question, les autres n'étant que des réponses à des demandes particulières, s'occupe aussi des autres monastères. C'est donc à lui qu'il faut recourir pour savoir si telle ou telle maison jouit ou non de l'exemption.

Aucune loi jusqu'ici ne l'a rapporté, et on le trouve mentionné dans la constitution *Romanos Pontifices*, du 8 des ides de mai 1881, comme formant aujourd'hui le droit commun. Nous expliquerons plus loin le passage de cette constitution que nous rappelons en ce moment ; ici nous ne l'invoquons que comme preuve de l'obligation actuelle du décret d'Innocent X *Ut in parvis*.

Or, ce décret partage les monastères en trois classes : 1° Ceux qui ont été supprimés par la constitution *Instaurandæ* et rétablis depuis ; 2° ceux qui n'ont pas été supprimés par cette constitution, mais qui existaient avant le 21 juin 1625, date du décret d'Urbain VIII ; 3° ceux qui ont été fondés depuis le 21 juin 1625. Pour chacun de ces monastères il y a des règles différentes, et on trouve, en explication de chaque règle, des décisions qui, contradictoires pour quiconque ignore le contenu

[1] Ferraris, 8° *Conventus*, art. 1, n° 27.

du décret d'Innocent X, s'adaptent avec la plus grande facilité à ses diverses parties quand on sait le comprendre.

C'est faute d'avoir tenu compte de ces distinctions que certains auteurs se sont embrouillés au point de n'en pouvoir sortir dans ce dédale qui n'est pas sans obscurité. Ne faisons pas comme eux ; et, à l'aide soit de ce décret, soit des décisions postérieures qui l'expliquent, cherchons à préciser les cas où l'exemption cesse pour chacune de ces trois classes de monastères qui sont mentionnées dans le décret *Ut in parvis* d'Innocent X.

§ I. Exemption des monastères supprimés par la bulle *Instaurandæ* d'Innocent X et rétablis dans la suite.

Voici, dans le décret *Ut in parvis*, ce qui les concerne : « Ut in parvis regularium virorum conventibus, a SSmo D. N. Innoc. PP. X, in const. quæ incipit *Instaurandæ* primum suppressis, ac deinde ad ipsius const. limites ob rationabiles causas in pristinum statum regularem restitutis, et ipsis religionibus denuo concessis, pie et religiose vivatur, ac regularia instituta, quo exactius fieri potest, observentur : Sanctitas sua ex sententia S. C. super statu Regularium, omnes et singulos conventus ejusmodi, sic, ut præfertur, restitutos et concessos in litteris ab eadem S. Congregatione expediendis nominatim exprimendos, ac personas tam regulares, quam sæculares in iis degentes, visitationi, correctioni et omnimodæ jurisdictioni Ordinarii loci, tanquam super hoc a Sede Apostolica delegati, præsentis decreti tenore plene in omnibus subjecit, ac subjectos esse declaravit, donec ipsorum redditus eo usque adaucti fuerint, ut in eis commode sustentari valeant, et cum effectu sustentantur duodecim religiosi ad apostolicorum decretorum præscriptum, idque eidem Sacræ Congregationi legitime constiterit, et ejus decreto in singulis contingentibus casibus declaratum fuerit, et non aliter. Interea vero voluit Sanctitas Sua, ut in eorum singulis ali debeant, et reipsa alantur sex saltem religiosi probatæ vitæ, ex quibus quatuor ad minus sint sacerdotes maturæ ætatis ; alioquin gratia restitutionis et concessionis hujusmodi nulla sit et invalida... »

1° Il s'agit, dans ce passage, des monastères supprimés par la constitution *Instaurandæ*, et non de ceux qui pourraient être supprimés pour un autre motif. Or, ces monastères étaient désignés *nommément* dans une liste dressée par la Congrégation particulière instituée par Innocent X. Ils ne se trouvaient qu'en *Italie et les îles adjacentes ;* les dispositions que nous allons étudier ne concernent donc pas les autres contrées.

2° Pour rétablir ces couvents, il fallait une autorisation du Saint-Siège donnée spécialement pour chacun d'eux.

3° Pour que l'autorisation soit valide, la présence de six religieux, dont quatre prêtres au moins âgés de quarante ans révolus, est nécessaire sous peine de nullité. Ce n'est cependant pas une cause de déchéance si, par intervalles, et sans qu'il y ait fraude, le nombre six n'est pas atteint.

4° Ces couvents ne sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire que s'ils comptent au moins *douze* religieux. Ce qui les fait d'ailleurs rentrer dans la règle commune, comme nous le verrons plus loin. Donc, pour ceux-ci, avec moins de six religieux, ils ne peuvent subsister ; avec moins de douze, ils sont sous la dépendance de l'évêque.

5° Pour recouvrer l'exemption, il leur faut d'abord atteindre le nombre de douze religieux, et ensuite obtenir un décret déclaratoire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

6° L'évêque a sur ceux qui ont moins de douze religieux une juridiction déléguée, qui laisse cependant subsister celle des supérieurs réguliers, et qui s'exerce même sur ce qui concerne la discipline régulière, *in his quæ regularem disciplinam concernunt.*

7° Le rétablissement de tous les couvents supprimés n'eut pas lieu de suite. Nous trouvons des indults sollicités après soixante et même cent ans. Il y en a un du mois de janvier 1713 accordé aux conditions du décret *Ut in parvis*, c'est-à-dire qu'il y ait au commencement au moins six religieux, dont quatre prêtres *maturæ ætatis*, et que la maison soit soumise *visitationi, correctioni et omnimodæ jurisdictioni de l'évêque*, tant qu'il n'y aura pas effectivement douze religieux, et qu'on n'aura pas obtenu un décret de la S. Congrégation [1]. Le 23 février 1742, nous trouvons un décret rédigé à peu près dans les mêmes termes ; preuve évidente que la S. Congrégation, en déclarant huit mois auparavant, le 12 mai 1741, que l'évêque pouvait visiter seulement *quando actu non adsint sex religiosi*, n'entendait pas tracer une loi universelle, comme le veut le P. Montrouzier [2]. A la date du 11 juillet 1760, nous trouvons encore un décret qui déclare exempt un monastère qui est parvenu à avoir le nombre de douze religieux, mais à condition qu'on y maintiendra ce nombre. Dans le cas où il y aurait moins de douze religieux d'une manière persévérante, le monastère doit retomber sous la juridiction de l'évêque [3]. C'est probablement un monastère de ce genre qu'avait en vue la S. Congrégation de la Visite *ad Limina* quand elle déclarait, à l'archevêque de Corfou, qu'un monastère qui ne comprenait que *sept* religieux était soumis à sa juridiction en vertu de la constitution *Ut in parvis* [4].

8° Lors même que ces couvents n'auraient pas été supprimés en fait, ils sont soumis aux mêmes règles, dès lors qu'ils ont été portés sur la liste des monastères supprimés.

C'est donc un fait acquis, indubitable, qu'il peut y avoir des monastères *comptant plus de six religieux*, soumis à la juridiction de l'évêque.

[1] *Analecta*, XIV, col. 215.
[2] Bizzarri, *Collectanea...*, p. 359.
[3] *Analecta*, XIV, col. 992, n° 1343.
[4] *Analecta* XII, 461.

§ II. Exemption des monastères non supprimés en 1652 par la constitution *Instaurandæ*.

Voici la partie du décret *Ut in parvis* qui les concerne :

« Insuper quia multi sunt conventus in quibus, etsi præfixus fuerit numerus religiosorum sufficiens ad observantiam regularis disciplinæ, et idcirco in suppressione antedicta non fuerint comprehensi, nihilominus, sive ob reddituum diminutionem, sive ob superiorum incuriam, vel malam administrationem, sive ob carentiam religiosorum, aut aeris intemperiem vel quamcumque aliam ob causam, prædictus numerus cum effectu in eis non alitur cum gravi detrimento regularis observantiæ : Sanctitas Sua intendens huic malo remedium adhibere, omnes et singulos ejusmodi conventus, ut præfertur, non suppressos, cujuscumque sint ordinis, tam mendicantium quam non mendicantium, Congregationis et Instituti, etiam Societatis Jesu, aut grancias seu membra alterius monasterii existentes intra fines *Italiæ et insularum adjacentium*, in quibus nunc non aluntur, vel quandocumque actu non alantur saltem sex religiosi, itidem probatæ vitæ, quorum ad minus quatuor, ut supra, sint sacerdotes maturæ ætatis, eidem visitationi, correctioni et omnimodæ jurisdictioni Ordinarii loci similiter ut Sedis Apostolicæ delegati, plene in omnibus, præsentis pariter decreti vigore, subjectos esse statuit, decrevit et declaravit. »

1° Il ne s'agit que de l'*Italie et des îles adjacentes*, et non de la chrétienté tout entière, comme le dit très clairement le décret.

2° Il n'est question que des monastères bâtis avant le 21 juin 1625 (nous dirons plus loin pourquoi cette date), et non supprimés en 1652 par la bulle *Instaurandæ*.

3° La condition qui leur est faite est meilleure que celle des couvents supprimés et rétablis en 1652, et même que celle des couvents bâtis depuis 1625, dont nous parlerons au paragraphe suivant. Il suffit, en effet, qu'ils aient *six* religieux inscrits pour que l'exemption leur soit reconnue ; mais le nombre *six* est absolument nécessaire, au point que si, même pour une cause raisonnable et pour un temps très court, un religieux vient à s'absenter, le couvent est pendant ce temps soumis à la juridiction de l'Ordinaire. Mais aussitôt que ce religieux est rentré au monastère, ou qu'un autre est venu le remplacer de manière à compléter le nombre six avec quatre prêtres, le monastère recouvre son exemption par le fait même, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration.

4° La juridiction de l'évêque est, dans ce cas, comme dans le cas précédent, une juridiction déléguée, qui s'étend à tout ce qui concerne la discipline régulière, mais qui laisse subsister celle des supérieurs réguliers.

5° La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a eu plusieurs fois à s'occuper de ces monastères. Quelques évêques se permettaient de visiter les monastères de leurs diocèses où se trouvaient inscrits plus de six religieux, quand quelques-uns d'entre eux se trouvaient absents pour la prédication ou quelque autre motif semblable. La cause fut soumise à la S. Congrégation qui répondit, le 29 novembre 1657 :

« S. C. censuit Conventus numquam suppressos, in quibus actu degunt de familia plures quam sex religiosi, minime comprehendi in Decreto sa. me. Innocentii X, quod incipit *Ut in parvis*. Ac proinde locorum Ordinarios nequaquam posse in vim dicti decreti in hujusmodi conventibus, aut illorum personis ullam sibi jurisdictionem vindicare [1]. »

C'est à cette série de décrets qu'il faut rapporter celui du 12 mai 1741 sur lequel s'appuyait le Père Montrouzier, dans son article de la *Revue des sciences ecclésiastiques*. En voici la reproduction :

« Sur la relation de l'Eme Davia, cette Congrégation a déclaré, le 1er mars 1714, que les monastères où l'on entretient actuellement six religieux, *dove attualmente alimentansi sei religiosi*, sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire. C'est pourquoi le couvent de Saint-François des mineurs conventuels de Bonefro expose humblement que, aujourd'hui, il possède, par suite des entrées plus nombreuses, huit ou neuf religieux. Il demande donc que, en conséquence du présent décret, on puisse le déclarer exempt de la juridiction épiscopale. »

La S. Cong. répondit : *Episcopum posse visitare solum quando actu non adsint sex religiosi* [2].

Nous n'avons pas trouvé ce décret du 1er mars 1714 ; mais n'y a-t-il pas une ressemblance frappante entre celui du 29 novembre 1657 que nous venons de donner plus haut et celui-ci ? Ce sont bien les mêmes termes employés dans l'un et dans l'autre. Or, le premier s'applique seulement aux monastères qui n'ont pas été supprimés, en 1652, puisqu'il le dit clairement ; on doit en conclure de même de celui-ci. D'ailleurs, si on veut lui donner une portée tout à fait universelle, on se trouve en opposition avec les nombreux décrets que nous avons cités au paragraphe 1, dont l'un n'est séparé de celui-ci que par une date de huit mois, et qui admettent, en certains cas, la juridiction de l'évêque sur des monastères comptant *plus de six religieux et moins de douze*.

C'est dans ce sens aussi qu'il faut entendre les décisions de la S. Congrégation du Concile rapportées par Pallottini : elles ont trait à des monastères construits avant le 21 juin 1625 et non supprimés en 1652 [3].

[1] Bizzarri, *Collectanea*... p. 255. — Cf. Matthæucci, *Officialis curiæ*... cap. ult. n° 4. — Lucidi, *de Visitatione S. L.*, t. II, cap. IV, § 3, n° 58.

[2] Bizzarri, *Collectanea*... p. 357.

[3] Pallottini, *Collectio*... t. IX, v° *Episcopus*, § VII, nos 4, 67, 82 ; § XIX, 282, 284.

§ III. Exemption des monastères construits après le 21 juin 1625

Le 21 juin 1625, par ordre du Souverain-Pontife Urbain VIII, la Sacrée Congrégation du Concile publiait, sur les honoraires des messes, un décret où il était question du nombre de religieux requis pour qu'une maison religieuse pût être fondée, qui soumettait à la juridiction de l'évêque toutes les maisons qui seraient désormais fondées avec moins de douze religieux. Nous en avons donné le texte au commencement de cet article.

La même Congrégation déclara, quelque temps après, que ce décret avait force de loi, en dehors de l'Italie [1].

Le décret *Ut in parvis* d'Innocent X, loin d'abroger les dispositions d'Urbain VIII, les a confirmées d'une manière explicite : « Cæterum quoad conventus cum pauciori numero quam duodecim religiosorum, erectos post diem 21 junii 1625 et illorum subjectionem loci Ordinario, Sanctitas Sua voluit in suo robore permanere decretum S. M. Urbani VIII jussu editum, cui per præmissa derogare non intendit. »

Innocent XII, dans son décret *Nuper*, publié le 17 des calendes de janvier 1697, inséra le décret d'Urbain VIII dans toute sa teneur et le publia de nouveau.

Le décret d'Urbain VIII a donc une triple autorité, qu'il doit d'abord à son auteur et ensuite à la confirmation qui en a été faite par Innocent X, dans le décret *Ut in parvis*, et par Innocent XII dans le décret *Nuper*. Aucune révocation positive n'en a été faite. On ne peut non plus lui reprocher d'être tombé en désuétude, *puisqu'on le lit tous les ans deux fois, au réfectoire, dans tous les monastères*, en vertu d'une disposition du décret *Nuper*. D'ailleurs la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII a reconnu que le décret *Ut in parvis* qui confirme le décret d'Urbain VIII forme aujourd'hui le droit commun.

Donc, *pour les monastères construits depuis le 21 juin 1625*, on doit suivre, pour l'exemption, les règles tracées par Urbain VIII. Cette loi est universelle et s'applique à tous les pays du monde. Que dit-elle?

« Monasteria et loca hujusmodi posthac recipienda, in quibus duodecim religiosi, ut supra, sustentari atque inhabitare non poterunt, et actu non inhabitaverint, Ordinarii loci visitationi, correctioni, omnimodæ jurisdictioni subjecta esse intelligantur. »

Donc, pour tous les monastères construits depuis le 21 juin 1625, il fallait et il faut, *au moment de l'établissement*, la présence de douze religieux, si l'on veut les voir exempts de la juridiction de l'Ordinaire.

Si ces monastères ont été fondés avec douze religieux et que dans la suite il y en ait moins de douze, l'évêque peut-il les visiter? Bouix le conclut timidement [1]; Ferraris est tout à fait affirmatif [2], et il rentre dans le sens des déclarations données par les Congrégations romaines pour les autres monastères dont nous avons parlé précédemment.

Nous ne pouvons pas expliquer en ce moment la nature et l'étendue de la juridiction des évêques sur les couvents bâtis depuis 1625 et possédant en fait moins de douze religieux; il nous suffit d'en avoir démontré l'existence.

Avant de terminer, nous répondrons à une objection des plus sérieuses, empruntée à la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII. On lit, en effet, dans cette constitution : « Jure communi (Innocent. X, Constit. *Instaurandæ*, die 15 oct. 1652, Const. *Ut in parvis*, die 10 feb. 1654), constitutum est, ut domus, quæ sodales *religiosos sex minimum non capiant*, in potestate Episcoporum esse omnino debeant. »

L'affirmation est vraie ; mais lui donner une signification universelle, ce serait évidemment aller contre le décret *Ut in parvis*, comme on peut s'en convaincre à la simple lecture. La constitution *Romanos Pontifices* n'a pas pour but de rapporter les dispositions de ce décret, qu'elle confirme au contraire ; il faut donc l'interpréter de manière à les laisser subsister ; c'est ce que nous avons essayé de faire et c'est ce qu'ont fait avant nous les canonistes les plus récents et les plus distingués, qui ont écrit après la constitution *Romanos Pontifices*, qu'ils citent d'ailleurs. Nous pouvons indiquer Monseigneur Santi, professeur au Séminaire romain [3], Zitelli, official de la Propagande [4], le P. Schneider, dans la troisième édition de Lucidi [5]. Parmi d'autres plus anciens, citons J. Ferrari [6], Ferraris [7].

L'indult accordé aux Capucins, le 1er octobre 1814, par Pie VII, ou bien n'a pas la portée que vous lui donnez, ou bien il prouve l'existence de la loi que nous avons rappelée.

Il y a dans cette question une importante distinction à faire. La constitution de Grégoire XV défend d'une manière absolue d'ériger des monastères, si les revenus ne sont pas suffisants pour entretenir douze religieux. Quant au décret d'Urbain VIII, après avoir rappelé la défense de Grégoire XV, il y ajoute, comme sanction, la suppression de l'exemption.

De quelle constitution les Capucins ont-ils été dispensés par Pie VII? Est-ce de celle de Grégoire XV ou de celle d'Urbain VIII? Les termes du rescrit semblent plutôt indiquer celle de Grégoire XV.

D'autre part, on peut opposer à cette interpréta-

[1] Cette décision est rapportée dans le décret *Nuper* d'Innocent XII, dont nous allons parler.

[1] *De jure Regularium*, t. I, Pars II, cap. V.
[2] Ferraris, v° *Conventus*, art. II, n° 29.
[3] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. III, tit. XXXVI, nos 5 et 6.
[4] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 59.
[5] Lucidi, *de Visit.* t. II, cap. IV, § 3, n° 64.
[6] Ferrari, *Summa Institutionum canonicarum*, t. I, n° 220 ; — *Theoria et praxis...*, nos 297, 300.
[7] Ferraris, v° *Conventus*, art. II, etc.

tion l'indult qui autorisa l'érection des Capucins à Toulouse, le 29 janvier 1858; il exige, en effet, une maison où l'on puisse loger douze religieux : *Dummodo habeantur ædes ad id idoneæ, cum ecclesia et horto pro clausura, in eisque morari et ali possint saltem duodecim religiosi qui perfectam vitam communem servare omnino teneantur* [1].

En somme, mon Révérend Père, je crois pouvoir conclure qu'il est des monastères, assez nombreux même, où la présence de douze religieux est exigée pour que l'on puisse prétendre à l'exemption. C'est même la règle commune en France, puisque tous les monastères qui y existent sont de fondation relativement récente.

Q. — La *Couronne du Sacré-Cœur*, ci-dessous indiquée, est-elle authentique?

On la récite en se servant d'un chapelet ordinaire, et on dit :

Au lieu du *Pater :* « Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de l'Eglise. »

Au lieu de l'*Ave Maria :* « Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre. »

Au lieu du *Gloria :* « Doux cœur de Jésus, soyez mon amour. »

Dans le cas de la négative, rien n'empêcherait, n'est-ce pas, de gagner quand même *(positis ponendis)* les indulgences attachées à chacune de ces invocations, et cela toutes les fois qu'elles seraient répétées?

R. — La couronne du Sacré-Cœur que vous signalez n'est pas approuvée comme couronne. Nous ne connaissons cependant aucun décret qui défende de se servir d'un chapelet pour *compter* les oraisons jaculatoires qu'on veut réciter dans l'intention d'en gagner les indulgences.

La formule que vous proposez présente un inconvénient : c'est que l'on ne peut gagner qu'une fois par jour les indulgences attachées à la prière : *Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre.* C'est ce que dit clairement la dernière édition de la *Raccoltà.* On peut remplacer cette oraison jaculatoire par celle-ci, dont les indulgences peuvent être gagnées chaque fois : *Doux cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.* On voit par là comment, avec la meilleure bonne volonté possible, on peut priver les âmes du purgatoire de nombreuses indulgences. C'est le motif qui nous a déterminé à composer nos petites feuilles, que nous recommandons instamment aux amis des défunts.

Q. — Je suis prêtre. Mon père me dit : « Si j'avais telle somme, je réaliserais un beau bénéfice dans une affaire commerciale. Veux-tu me la prêter? »

Le puis-je?

R. — Aucune loi canonique ne défend de prêter à des commerçants, pourvu que l'on se contente, comme intérêt, d'un revenu *fixe* qui ne dépasse pas le taux légal. C'est faire un placement de fonds et non un négoce.

[1] *Analecta*, IV, p. 1840, n° 162.

Si, au lieu de se contenter d'un revenu fixe, on réservait une part dans les bénéfices de l'affaire, il y aurait un commerce véritable *per interpositam personam ;* ce qui est défendu.

Q. — Un prêtre des colonies débarque en France en congé de six mois. Il apporte avec lui quelques sacs de café dont la vente lui permettra d'employer agréablement ses six mois.

Un autre prêtre agit de même, mais il consacre le bénéfice à l'achat d'ornements pour son église.

Que pensez-vous de ces deux cas?

R. — Dans l'un et l'autre cas il y a eu commerce véritable, c'est-à-dire achat de marchandises que l'on revend plus cher sans leur faire subir aucune modification. Or, ce négoce strictement dit est interdit aux ecclésiastiques et aux missionnaires, mais sous des peines diverses.

Le motif de procurer des ornements à la mission n'est pas suffisant pour le légitimer, ainsi que l'a déclaré le pape Clément IX : « Et quia in præmissis et circa ea delinquentes, ut plurimum, *prætextu necessitatis pro eorum missionibus se excusare præsumunt*, excusationes hujusmodi eis, eorumque cuilibet, nullomodo suffragari posse vel debere decernimus et declaramus [1]. »

On suppose qu'il ne s'agit pas ici d'un simple échange de valeurs, mais que les marchandises sont revendues avec un gain pour le prêtre.

Q. — Un curé, quelque peu infirme, peut-il, *salva conscientia*, exiger du vicaire, qui dit deux messes le dimanche, qu'il célèbre *pro populo* la première messe où il ne peut prendre d'honoraire, se réservant de prendre un honoraire pour la seconde, alors que lui, curé, ne disant pas la messe le dimanche, la dit le lundi, le mardi, le mercredi, etc.

Il semble qu'en agissant ainsi son titre de curé est libéré de toute charge *pro populo* sans frais ni pour lui, ni pour son vicaire. Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Si le curé, quoique infirme, peut célébrer les autres jours de la semaine, pourquoi ne célébrerait-il pas, et de préférence, le dimanche *pro populo ?* Sa charge l'oblige à appliquer par lui-même la messe pour son peuple, à le faire le jour même et dans son église. Ce serait assurément la solution la plus simple.

S'il ne le peut, la solution la plus naturelle est qu'il se fasse suppléer le jour même par son vicaire auquel il donne l'honoraire convenable. Mais celui-ci ne devra pas recevoir un second honoraire pour sa seconde messe dont il conservera néanmoins la libre disposition.

Le curé peut-il demander à son vicaire d'appliquer *pro populo* sa messe libre, sans lui donner d'honoraire?

Du côté du vicaire, il n'y a pas d'obstacle, puisqu'il ne dit qu'une seule messe rétribuée et ne reçoit rien pour la messe due par le curé. Il ferait même bien d'agir ainsi et de faire bénéficier de l'honoraire le curé infirme, si celui-ci était assez pauvre pour avoir besoin de cette charité, c'est-à-

[1] Const. *Sollicitudo pastoralis officii*, 17 juin 1669.

dire, s'il ne pouvait solder l'honoraire au prêtre qui le supplée. Il n'est pas défendu au vicaire de satisfaire à une obligation de charité par sa seconde messe ; or, dans cette pénurie, ce serait, pour le vicaire, une obligation de charité, obligation plus ou moins stricte, de venir au secours de son curé.

Mais, si le curé n'en est pas réduit à cette pauvreté, le vicaire, en le suppléant, acquiert le droit à l'honoraire, que le curé doit lui offrir. Si le vicaire l'accepte, ou s'il juge bon d'en disposer en faveur du curé, il a réellement perçu un honoraire pour la messe *pro populo*, et il ne lui est plus permis d'en toucher un second le même jour.

Mais si le curé, dans sa bonne foi, pense qu'il n'y a aucun inconvénient à bénéficier de l'arrangement qui lui permet de s'acquitter sans bourse délier, le vicaire n'est pas obligé de le tirer de cette bonne foi. Il lui suffit de ne pas toucher, ni formellement, ni équivalemment, deux honoraires.

Q. — Pourquoi le récent ouvrage de Félix Grimaldi, les *Congrégations romaines*, a-t-il été mis à l'index ?

Il doit contenir des erreurs bien graves puisque c'est la Congrégation du Saint-Office qui a porté elle-même le décret le 29 avril 1891.

R. — Un décret du Saint-Office, daté du 29 avril 1891 et enregistré par l'Index, le 20 mai dernier, a condamné l'ouvrage de Mgr Grimaldi : *Les Congrégations romaines*. Le motif de la condamnation, il nous est impossible de le dire, parce que le Saint-Office ne donne aucune explication : ce n'est pas toutefois qu'il n'en existe un. La *Correspondance de Rome*, dans son numéro du 3 juin, et l'*Italie*, dans son numéro du 11 juin, ont fait à ce sujet diverses suppositions, qu'il ne rentre pas dans notre pensée de rapporter [1].

L'auteur s'est humblement soumis à la décision qui l'a frappé. Nous en avons pour preuve cette lettre adressée à l'*Italie* et publiée dans ce journal, le jeudi 11 juin, et reproduite dans le *Moniteur de Rome* du vendredi 12 juin, sous la rubrique *Soumission exemplaire*.

Un journal, dit le *Moniteur de Rome*, ayant parlé du livre sur les « Congrégations romaines » mis récemment à l'index, et de son auteur, Mgr Grimaldi, de façon à laisser croire que celui-ci avait écrit son livre dans une mauvaise tendance et qu'il trouvait à redire au décret de l'index, Mgr Grimaldi vient d'adresser au directeur du journal en question la lettre suivante :

« L'article que vous venez de publier sur mon volume « Les Congrégations romaines » pourrait faire croire sinon que le livre est mauvais en soi, au moins que son auteur l'a écrit dans une mauvaise tendance.

« Pareil sentiment est si éloigné de mon esprit et de mon cœur, que dans la dernière page du volume je résumais ainsi mon ouvrage : « Faire connaître la pra- « tique de Rome, l'agencement et l'organisation qui rè- « gne dans les différents bureaux ecclésiastiques, justi- « fier la pratique que l'on y suit et par dessus tout faire « aimer l'Eglise, tel a été notre but. »

« Il n'appartient pas plus à moi qu'à n'importe quel fidèle de discuter les causes de la sentence qui m'a frappé, et il me siérait mal de rechercher les raisons qui ont guidé le tribunal dans l'appréciation de cet ouvrage. Mais puisque vous m'avez fait l'honneur de rappeler le souvenir du cardinal Pitra, vous me permettrez de m'abriter à l'ombre de cette grande figure et de répéter les paroles qu'il adressait au Très-Saint Père dans une lettre qui restera un modèle de soumission : « Je déplore ce que l'Eglise déplore, je désire ce « qu'elle désire, je condamne ce qu'elle condamne. »

« Je suis un fils soumis de la sainte Eglise romaine, et si je puis errer dans les moyens de faire le bien, je tiens au moins à ce qu'il ne s'élève aucun doute sur la pureté de mes intentions et la fidélité de mon dévouement. »

Nous ne louerons pas Mgr Grimaldi d'avoir accompli son devoir ; cela n'a jamais fait l'objet d'aucun doute pour nous. L'humble soumission à une condamnation dont on ignore les motifs honore un fils dévoué de l'Eglise.

Ajoutons un mot personnel. Nous avons beaucoup recommandé, ici même, l'ouvrage condamné. Est-il nécessaire d'avouer que nous n'y avons rien vu de condamnable ? Outre l'étude particulière que nous en avions faite, nous avions pour garants de nos éloges de magnifiques articles consacrés à l'auteur et à son livre par le *Moniteur de Rome*, le 30 octobre 1890, la *Nouvelle Revue théologique*, année 1890, p. 666, la *Revue des sciences ecclésiastiques*, octobre 1890, etc., etc.

Aujourd'hui donc que l'Eglise, plus sage que nous, condamne cet ouvrage, nous le condamnons avec elle et comme elle, sans l'ombre d'une restriction.

Q. — Après m'être adressé inutilement à divers professeurs, j'ose vous prier de m'indiquer une *Histoire catholique de la philosophie*.

R. — Jusqu'à ce jour nous n'avons pas en France une bonne histoire générale de la philosophie.

Or, voici que d'Espagne nous arrive la lumière. Une excellente *Histoire de la philosophie*, par le cardinal Zéphirin Gonzalez, traduite en français par le R. P. de Pascal, paraît en ce moment à la librairie Lethielleux, à Paris, en 4 volumes in-8°.

Disciple de saint Thomas, chef des vaillants érudits espagnols, le docte prélat fait défiler devant nous tous les systèmes anciens et modernes, en constatant les progrès de la pensée philosophique, et en relevant ses erreurs dans un paragraphe critique à la fin de chaque chapitre. On sent qu'il a étudié à fond tous les auteurs qu'il examine minutieusement et qu'on peut se fier à ses appréciations très nettes et toujours justifiées par les textes.

C'est donc un guide expérimenté qu'il offre à la jeunesse et une bonne fortune pour celle-ci de pouvoir impunément aborder l'étude de tous les philosophes, sans crainte de se laisser séduire par leurs erreurs et de sentir vaciller sa foi catholique !

Q. — Vous avez mis en garde vos lecteurs contre les prospectus financiers et menteurs qui envahissent les presbytères. Ne faut-il pas leur faire connaître nomina-

[1] Il a été dit notamment que Mgr Grimaldi avait été condamné pour avoir publié des documents qui ne devaient point sortir des archives des congrégations.

tivement les sociétés nouvelles dont il est prudent de ne pas accepter les offres ?

R. — Nous sommes heureux de pouvoir répondre à cette délicate question, en citant la *Semaine religieuse* d'Arras, qui s'exprime sans réticence dans son numéro du 10 juillet dernier :

Après la *Banque des Etats catholiques* et le *Syndicat de l'épargne catholique*, voici une *Banque catholique de France* qui lance ses circulaires. Elle inscrit en son conseil d'administration un soi-disant Monsignor, chanoine dignitaire (*sic*), le même que celui du Syndicat de l'épargne catholique, et un abbé rentier (*sic*).

« C'est, dit-elle, pour mettre le clergé à l'abri d'une écœurante exploitation et lui permettre de bons et solides placements que la *Banque catholique de France* a été créée. » Belle sollicitude ! mais d'autant plus suspecte qu'en tête des commissaires-censeurs figure le nom da M. Lagache-Saint-Gest.

Un journal de Boulogne dit qu'à ses titres d'avocat, d'ancien sous-préfet et de chevalier de la Légion d'honneur, ce monsieur aurait dû joindre, sur la circulaire, celui d'ex-vénérable de la loge l'*Amitié* de Boulogne, d'ex-membre du Grand-Orient de France et d'administrateur des carrières de Leulinghein, où se sont engouffrés tant de capitaux et qui est aujourd'hui en complète déconfiture.

Nous avons reçu une autre circulaire financière, où se trouvent les noms évidemment supposés de deux membres du clergé de Paris, comme directeurs d'une maison de jeu. Quelle audace !...

Q. — Lors d'un ondoiement fait à l'église avec l'autorisation de l'évêque, peut-on donner à l'enfant le nom qu'il doit recevoir au supplément des cérémonies, si les parents vous le font connaître ? Cela n'est-il pas mieux, quand on le peut ?

Est-on obligé absolument d'ondoyer sans aucun prénom et de mettre toujours sur le registre : Anonyme C...?

R. — Nous avons déjà démontré dans l'*Ami du Clergé* que l'ondoiement des enfants fait sans nécessité était contraire à la lettre comme à l'esprit de la sainte Eglise. Si donc certains évêques ont obtenu du Saint-Siège un Indult pour permettre ces ondoiements en dehors des cas de nécessité, ils ont dû recevoir en même temps des instructions sur la manière de les exécuter. C'est à eux qu'il faut s'adresser.

Q. — Le jour de l'enterrement, *corpore præsente*, si l'on dit un nocturne, lequel doit-on dire ?

R. — On doit dire le premier nocturne, car le Rituel le veut expressément. Il demande qu'on dise les trois nocturnes, puis il ajoute que si pour une cause raisonnable on ne peut dire tout l'office avec les trois nocturnes, on doit dire au moins le premier nocturne avec les laudes, ou même sans les laudes, surtout si telle est la coutume :

« Dicatur saltem *primum* nocturnum cum laudibus, vel etiam sine laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo. »

Plusieurs lettres que nous avons sous les yeux nous apprennent qu'il y a de nombreuses divergences sur ce point. Le Rituel romain est pourtant bien formel.

Q. — Quand, pendant l'octave d'une fête qui a une préface et un *Communicantes* propres, on dit une messe votive qui a également une préface propre, quel *Communicantes* doit-on prendre ?

R. — On doit dire le *Communicantes* propre à l'octave. Ce cas a été tranché par la sacrée Congrégation des Rites le 7 août 1627, n. 707, ad 2. Et cela a lieu lors même qu'on ne ferait pas mémoire de l'octave qui a une préface propre. On demandait ce qu'il fallait faire quand les fêtes des saints Philippe et Jacques tombent pendant l'octave de l'Ascension. Ces saints ont une préface propre, celle des Apôtres. On doit évidemment dire cette préface, mais doit-on dire le *Communicantes* propre de l'Ascension ? La difficulté est d'autant plus sérieuse qu'on ne fait pas mémoire de l'Ascension. Malgré cela la S. Congrégation déclara qu'on devait en dire le *Communicantes* propre.

Q. — Quand on doit biner, doit-on à la première messe purifier le corporal ? Ne s'expose-t-on pas là à rompre le jeûne eucharistique en avalant avec le précieux sang des parcelles d'hosties non consacrées ?

R. — Oui, le bineur doit purifier le corporal à la première messe. Ni les rubriques, ni les décrets, ni les canonistes ne font d'exception pour cette première messe. S'il y avait par hasard quelque parcelle non consacrée, elle serait en si minime quantité qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

Q. — Y a-t-il péché mortel à dire la messe en dehors du cas de nécessité, sans servant, mais avec une femme qui répond de loin ?

R. — Nous ne croyons pas qu'il y ait péché mortel dans ce cas. Nous pensons même qu'il n'y aurait aucun péché si l'on avait une grande raison d'utilité pour le faire.

Q. — 1° Est-il licite de ne prendre que de l'eau aux dernières ablutions ?

2° L'huile d'olive se gelant pendant l'hiver à ma lampe du sanctuaire, puis-je sans autorisation employer toute autre huile, celle de noix par exemple, ou plutôt l'essence de pétrole ?

R. — Ad I. Non, il n'est pas licite de ne prendre que de l'eau pour les ablutions, puisque la rubrique requiert aussi le vin. On ne doit même se servir que de vin pour l'ablution du calice.

Nous supposons que le prêtre n'est pas autorisé à employer l'eau seule.

S'il n'est pas autorisé, il doit se servir d'eau et de vin. Mais s'il a un motif raisonnable, par exemple si le vin l'incommode, il peut employer quelques gouttes seulement de vin, et ajouter une quantité d'eau un peu plus considérable que dans les cas ordinaires. Les théologiens ne le condamneraient pas.

Ad II. Comme il ne s'agit que d'un cas accidentel, vous pouvez sans autorisation employer l'huile végétale pour alimenter la lampe du sanctuaire. Quant au pétrole, le Saint-Siège est plus sévère. Cependant comme il abandonne à la pru-

dence des évêques le soin d'autoriser l'usage du pétrole et qu'il ne s'agit que d'un cas accidentel, nous pensons que vous pouvez vous en servir sans autorisation.

Q. — Comme je vous le disais dans une lettre précédente, j'avais soumis aux Ephémérides liturgiques la question de nos petites chapelles, érigées dans divers lieux de la maison, pour l'usage des directeurs qui y célèbrent chaque jour la messe. Je demandais si les étrangers doivent s'y conformer à notre Ordo et prendre notre couleur (cela est très pratique pendant les vacances). Les Ephémérides liturgiques, 1888, p. 248, n. 5, répondent que non. Ce qui est en opposition formelle avec le décret pour Montréal, n, 5943, ad 11. J'ai eu occasion de voir celui de nos confrères qui avait posé la question au nom de Mgr de Montréal. Il m'a dit que tous avaient compris la réponse comme je la comprends. Je m'en tiens au décret pour Montréal.

R. — Nous croyons que les Ephémérides ont raison.

Vous objectez que leur solution est opposée au décret pour Montréal. Nous sommes persuadés que vous vous trompez. Nous avons sous les yeux ce décret qui est du 18 juillet 1885, n. 5943, ad XI ; et nous le trouvons en conformité parfaite avec la réponse des Ephémérides.

Que disent en effet les Ephémérides ? c'est que le prêtre doit toujours dans les oratoires privés, *in oratoriis privatis*, dire la messe qui concorde avec l'office qu'il a récité, excepté dans les jours où l'on peut dire des messes votives. Or le décret pour Montréal porte que l'on doit à la vérité se conformer aux oratoires, mais il excepte formellement les oratoires privés.

« Servanda regula generalis, etiam in oratoriis, exceptis mere privatis. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

I

S. C. des Indulgences

PICTAVIENSIS [1]

De modo adhibendæ formulæ in impositione scapularium

Rector decanus Ecclesiæ B. M. V. a Berchorio, diœcesis Pictaviensis, huic Sacræ Congregationi Indulgentiarum hæc quæ sequuntur exponit.

Aliquando impositio scapularium ab Ecclesia approbatorum ita pro frequentia populi protrahitur, ut fiat cum assistentium tædio et sacerdotis defatigatione, præsertim post primam puerorum communionem vel exercitia Missionum, quia tunc permulti accedunt ad hos sacros habitus suscipiendos ; quæ præcaverentur incommoda si sacerdoti liceret una tantum vice dicere formulam numero plurali, imponendo successive, sed nulla imposita mora, scapulare fidelibus præsentibus ; quod quidem licitum videtur cum adsit unio moralis inter formulæ prolationem et impositionem scapularium et sic efficeretur unicus et completus actus.

Unde supradictus rector sequens dubium dirimendum proponit :

[1] Poitiers.

Utrum liceat sacerdoti, in impositione scapularium ab Ecclesia approbatorum, omnibus rite peractis, dicere semel numero plurali formulam : *Accipite, fratres, vel sorores, etc.*, imponendo successive et sine interruptione scapulare omnibus præsentibus ; vel potius formula numero singulari pro singulis sit repetenda ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita exhibito dubio respondit :

Affirmative quoad primam partem ;

Negative quoad secundam, uti decretum est *in una Valentinensi*, die 5 februarii 1841, ad dubium IV.

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 aprilis 1891.

JOS. CARD. D'ANNIBALE, *Præfectus*.
Alexander Archiepiscopus Nicopolit. *Secretarius*.

REMARQUES

La question posée par le curé du diocèse de Poitiers se réduit à ceci : Peut-on ne réciter qu'une fois la formule d'imposition, en la mettant au pluriel, quand il y a plusieurs récipiendaires ?

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par son décret du 5 février 1841, autorisa l'emploi de la formule d'imposition au pluriel [1] : « Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati Sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : *Accipe vir devote... ?*

« RESP. *Affirmative, juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis sacri scapularis.* »

La rubrique à laquelle cette réponse fait allusion, ne se rencontre plus dans le formulaire adressé par les Carmes aux prêtres auxquels ils confèrent des pouvoirs ; il y en a une, au contraire, qui réclame pour chaque personne la répétition de la formule d'imposition : *Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali, præter : Accipe, vir devote, etc., quod unicuique seorsim dicendum est ad habitus impositionem.*

D'autre part, la S. Congrégation des Rites, dans le décret du 29 juillet 1886, qui approuve une formule spéciale pour l'imposition simultanée de plusieurs scapulaires, permet de ne réciter qu'une fois, en les mettant au pluriel, les paroles de l'imposition : « Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat super omnes simul : *Accipite habitum Ordinis SS. Trinitatis.* »

« Quoique cette formule, dit le P. Béringer, ne puisse être employée que par ceux qui en ont reçu l'autorisation expresse, elle prouve cependant qu'on peut validement imposer le scapulaire à plusieurs fidèles par une seule et même formule, et qu'il n'est pas *essentiel* de dire à chacun d'eux en particulier, *in singulari numero : Accipe, vir devote, etc...*

« Toutefois, lorsque le temps et les circonstances le permettent, il est plus convenable et plus édifiant de répéter sur chaque récipiendaire la formule de vêture [2]. »

La nouvelle décision accorde plus de liberté.

[1] *Decreta auth.*, n° 286, ad 4^{m}.
[2] *Les Indulgences*, t. 1, p. 398.

II

S. C. du Saint-Office

VIN DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

Nous avons déjà donné quelques décisions sur ce sujet. En voici une communiquée par Monseigneur l'évêque de Carcassonne à la *Nouvelle Revue Théologique* [1]. Pour être un peu ancienne, elle n'en est pas moins intéressante.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Litteris datis die 8 februarii currentis anni exponebas :

Ad vini corruptionis periculum præcavendum duo remedia proponuntur :

1° Vino naturali addatur parva quantitas *d'eau-de-vie;*

2° Ebulliatur vinum usque ad sexaginta et quinque altitudinis gradus.

Atque inde quærebas utrum hæc remedia licita in vino pro sacrificio Missæ, et quodnam præferendum.

Feria IV die 4 currentis mensis Emi DD. Cardinales Inquisitores generales respondendum mandarunt :

Præferendum vinum prout secundo loco exponitur.

Et fausta quæque Tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,

Devotissimus et addictissimus,

J. D'ANNIBALE.

Romæ, die 8 Maii 1887.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelques procès qui ont eu lieu depuis quelque temps nous ont montré une jurisprudence assez variable sur la question de la responsabilité des instituteurs en ce qui concerne les accidents et dommages causés par leurs élèves, pendant qu'ils sont sous leur garde. Quelle est strictement la nature de cette responsabilité ?

R. — La question posée est résolue par le paragraphe 4 de l'article 1384 du code civil, qui est ainsi conçu : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » En effet, disait Bertrand de Greuille dans son rapport au tribunal, « la garantie disparait, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime. »

En principe, l'instituteur a la garde de ses élèves ; il a accepté de les surveiller, et, par conséquent, de prévenir ou d'empêcher les faits de nature à porter un préjudice dont ils pourraient se rendre les auteurs ; la responsabilité de l'instituteur est donc générale, comme doit l'être sa surveillance. Par suite, la responsabilité d'un accident, occasionné par un élève à un autre élève, lui incombe, à moins qu'il ne prouve que les règlements ont été observés, que la discipline n'a pas été violée, et que sa surveillance a été déjouée par un fait complètement inopiné qu'il était impossible de prévenir ou d'empêcher.

Dans l'affaire Auvillain, contre le directeur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, le tribunal civil de la Seine (1re chambre), par jugement du 23 avril 1869, rendu sous la présidence de M. Benoît-Champy, a rejeté une demande de dommages-intérêts dans une espèce analogue. « Attendu, dit le tribunal, que l'évènement douloureux... n'aurait pu être empêché, malgré la surveillance la plus active, puisqu'il est établi que c'est en fuyant la poursuite d'un camarade, poursuite commencée à une certaine distance du gymnase, que le jeune Auvillain est venu traverser le lieu des exercices, sur lequel il a été atteint par l'escarpolette en mouvement lors de son passage ; que, dès lors, l'accident... est arrivé par un fait personnel à l'enfant, dont le supérieur du séminaire ne peut être déclaré responsable. »

Il faut reconnaître qu'une demande de dommages-intérêts serait fondée en des circonstances semblables, si la mauvaise organisation de la surveillance des élèves durant les jeux accusait de la part de l'instituteur une impéritie professionnelle.

Par son arrêt du 17 décembre 1878, rendu dans l'affaire Lieutaud contre Teissère, la cour d'appel d'Aix, dans une espèce où un élève d'un lycée avait été blessé d'un coup de pierre par un de ses camarades, a exonéré le proviseur de toute responsabilité. « Attendu, dit l'arrêt, qu'il est établi que le maître n'a jamais manqué de remplir les devoirs de surveillance qui lui étaient imposés ; qu'il n'a pu apercevoir Lieutaud lorsque celui a tout à coup détaché du ruisseau de la cour la pierre qu'il a lancée contre un mur et qui est venue atteindre Teissère à la tête ; — que, dans ces circonstances il est évident que le sieur Guérin ne saurait encourir aucune responsabilité, puisque, en sa qualité de proviseur, il avait pris toutes les mesures nécessaires pour que les élèves ne fussent exposés à aucun accident, et qu'il n'a pu empêcher le fait dont Teissère se plaint. »

La cour de Paris a rendu dans ce sens un arrêt, le 16 février 1880, dans l'affaire de la ville d'Auxerre et Monceaux contre Plichard, en admettant l'instituteur à prouver qu'il n'avait pu empêcher le fait dommageable faisant l'objet du procès.

Dans l'affaire Larrillon contre Périguet et le frère Delacroix, supérieur des frères de la doctrine chrétienne de Juvigny, la cour de cassation a rendu tout récemment, le 13 janvier 1890, un arrêt rapporté dans le numéro du journal *Le Droit*, du 6 février 1890, arrêt duquel il résulte que les frères de Juvigny, ayant pris toutes les précautions qu'il leur était humainement et raisonnablement possible de prendre pour éviter l'accident, objet du litige, devaient être déchargés de toute responsabilité.

Cet arrêt décide que le père de l'enfant, auteur de l'accident, ne peut être atteint par les dispositions de l'article 1384 du code civil, parce que l'enfant n'habitait pas avec lui au moment où l'accident s'est produit ; non plus qu'il ne peut

[1] Tom. XXIII, p. 35.